

08102026\_03

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE NOAILHAC**

Séance du 8 octobre 2026

Nombre de Conseillers

• en exercice 15

• présents 14

• votants 15

• Excusée 1

(dont 1 procuration)

Absent

L'an deux mille vingt-six, le huit octobre à vingt heures quinze le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Christiane MADAULE, Maire

Date de la convocation :

30 septembre 2026

Date d'affichage :

30 septembre 2026

Étaient présents : Mmes : Christiane MADAULE ; Mme Jocelyne GALINIER ; Martine CROS ; Claudine SERRA ; Josiane BALZAN, Mme Angèles DESCATOIRE ; Manon SICARD.  
Mrs : Serge BARBASTE Christophe BRENAC ; Vincent COUSINIÉ ; Benoit OULES ; André LOPEZ ; Maxime LAURENT ; Olivier CHEREL

Excusée : Séverine GARCIA VAYSSE

Mme Cros Martine a été élue secrétaire de séance

**Décision modificative N° 4 – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables et transfert de crédits en section de fonctionnement**

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales ;
- L'instruction budgétaire et comptable applicable à la commune ;
- L'état des créances irrécouvrables présenté par le comptable du Trésor public sollicitant l'admission en non-valeur ;

CONSIDÉRANT :

Qu'il convient d'inscrire les crédits nécessaires à l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables présentées par le comptable du Trésor public à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables » pour un montant de + 1 377,58 € ;

Qu'il y a lieu de procéder au transfert de crédit correspondant en prélevant la somme sur l'article 60624 « produits de traitement » à hauteur de – 1 377,58 € ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

ARTICLE 1 : Adopte la Décision modificative N° 4 du budget communal portant sur les mouvements de crédits suivants en section de fonctionnement :

1. DÉPENSES

- Article 60624 (*produits de traitement*) : - 1 377,58 €
- Article 6541 (*pertes sur créances irrécouvrables*) : + 1 377,58 €

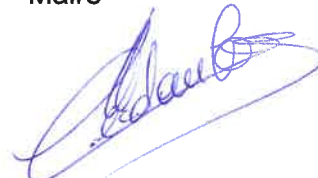
ARTICLE 2 : Prononce l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables correspondantes présentées par le comptable du Trésor public.

ARTICLE 3 : Mme le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération

Martine CROS  
Secrétaire de Séance



Christiane MADAULE  
Maire



Fait et délibéré, le jour, mois et an que dessus  
Au registre sont les signatures

